



CHAPITRE 113

CHAPTER 113

Loi concernant La Commission des écoles catholiques de Québec

An Act respecting The Catholic School Commission of Quebec

[Sanctionnée le 10 décembre 1952]

[Assented to, the 10th of December, 1952]

Préambule.

ATTENDU que La Commission des écoles catholiques de Québec a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de ladite Commission et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte et les lois qui la modifient, soient de nouveau modifiées; et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Emprunt autorisé.

1. En sus des pouvoirs conférés par l'article 4 de la loi 14 George VI, chapitre 78, ladite Commission, nonobstant les dispositions à ce contraires contenues dans l'article 35 de la loi 32 Victoria, chapitre 16, ou toute autre loi, est autorisée, par la présente loi, à emprunter, par émission d'obligations ou bons, sujet aux approbations préalables de la Commission municipale de Québec et du secrétaire de la province à la recommandation du surintendant de l'instruction publique, une somme n'excédant pas un million cinq cent mille dollars pour l'acquisition de terrains, de gré à gré ou par expropriation, la construction et l'ameublement d'écoles dans la partie nord des paroisses actuelles de Saint-Pascal de Maizerets et Saint-Fidèle, et dans la paroisse de Sainte-Claire

Preamble.

WHEREAS The Catholic School Commission of Quebec has, by its petition, represented that it is in the interest of the said Commission, and necessary for the proper administration of its affairs, that its charter and the acts amending the same be again amended; and

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Loan authorized.

1. In addition to the powers conferred by section 4 of the act 14 George VI, chapter 78, the said Commission, notwithstanding the provisions to the contrary contained in section 35 of the act 32 Victoria, chapter 16, or any other law, is hereby authorized to borrow, by means of an issue of bonds or debentures, subject to the previous approvals of the Quebec Municipal Commission and of the Provincial Secretary upon the recommendation of the Superintendent of Education, a sum not exceeding one million five hundred thousand dollars for the acquisition of lands, by agreement or expropriation, and the construction and furnishing of schools in the northern part of the present parishes of St. Pascal de Maizerets and St. Fidèle, and in the parish of Ste. Claire d'Assise

d'Assise et pour d'autres constructions d'écoles, ainsi que pour l'agrandissement du bureau et de l'entrepôt de la commission.

and for other constructions of schools, as well as for the enlargement of the office and of the warehouse of the Commission.

1950,
c. 78, a. 6,
am.

2. L'article 6 de la loi 14 George VI, chapitre 78, est modifié comme suit:

a) En remplaçant dans la sixième ligne dudit article les mots "trois années" par les mots "huit années à compter du premier mai 1950";

b) en remplaçant le troisième alinéa par le suivant:

Partage.

"Cet impôt doit être subdivisé et partagé de façon que les Commissions scolaires catholiques et les Commissions scolaires ou Bureau ou Syndics protestants inclus dans le territoire assujetti à cet impôt en reçoivent une proportion basée sur le nombre d'élèves fréquentant les écoles respectives de la Commission ou Bureaux ou Syndics comprises ou situées dans le territoire assujetti audit impôt."

2. Section 6 of the act 14 George VI, chapter 78, is amended as follows:

1950,
c. 78, s. 6,
am. j

a) By replacing, in the fifth and sixth lines the words "three years" by the words "eight years as from the 1st of May, 1950";

b. by replacing the third paragraph by the following:

"This tax shall be subdivided and apportioned in such a manner that the Catholic School Commissions and the Protestant School Commissions or Boards or Trustees included in the territory subject to such tax receive a proportion based on the number of pupils attending the respective schools of the Commission or Boards or Trustees comprised or situated in the territory subject to the said tax."

Appor-
tionment.

Fonds de
retraite.

3. La Commission des écoles catholiques de Québec aura le pouvoir par règlement de créer et d'établir à même ses fonds généraux un fonds de retraite pour le bénéfice de son personnel administratif et de ses ouvriers réguliers, avec telles conditions et stipulations que La Commission peut déterminer et obliger ledit personnel administratif et lesdits ouvriers réguliers à contribuer à ce fonds, à même leur salaire, dans les proportions fixées par la commission. Ce règlement n'entre en vigueur qu'après avoir reçu l'approbation de la Commission municipale de Québec et du surintendant des assurances.

3. The Catholic School Commission of Quebec shall have the power by by-law to create and set up out of its general funds a pension fund for the benefit of its administrative staff and regular workmen, with such conditions and provisions as the Commission may determine and binding the said administrative staff and the said regular workmen to contribute to such fund, out of their salary, in the proportions fixed by the Commission. Such by-law shall come into force only after having been approved by the Quebec Municipal Commission and the Superintendent of Insurance.

Pension
fund.

Assu-
rance-
maladie,
etc.

4. La Commission des Écoles Catholiques de Québec aura le pouvoir de souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance, un contrat d'assurance de groupe, à base contributoire sur la vie, contre les accidents et la maladie pour le bénéfice de son personnel administratif et de ses ouvriers réguliers.

4. The Catholic School Commission of Quebec shall have the power to subscribe with an insurance company a group contract on a contributory basis on life, against accidents and illness, for the benefit of its administrative staff and regular workmen.

Insurance
against
illness,
etc.

Frais de
repré-
sentation,
etc.

5. Les commissaires reçoivent, depuis le premier juillet 1948, une somme de douze cents dollars par année, à titre de

5. The commissioners shall receive, as from the first of July, 1948, a sum of one thousand two hundred dollars per

Enter-
tainment,
etc., ex-
penses.

frais de représentation et de déplacement.

Frais de
déplace-
ment, etc.

A compter de la sanction de la présente loi, les commissaires recevront une somme de quinze cents dollars par année, à titre de frais de représentation et de déplacement.

year, as entertainment and travelling expenses.

From and after the sanction of this act, the commissioners shall receive a sum of one thousand five hundred dollars per year as entertainment and travelling expenses.

Travelling
etc., ex-
penses.

Entrée en
vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

6. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.